



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 13 mai 2019

Délibération n° 2019-3463

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Actualisation de l'annexe n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (GIP-MDMPH) relatif aux moyens humains, aux concours matériels et financiers de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 23 avril 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 15 mai 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Berra (pouvoir à M. Guillard), Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), Servien (pouvoir à M. Crimier), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

Conseil du 13 mai 2019**Délibération n° 2019-3463**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Actualisation de l'annexe n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (GIP-MDMPH) relatif aux moyens humains, aux concours matériels et financiers de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 avril 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives GIP-MDMPH

La Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont la tutelle administrative et financière est assurée par la Métropole et le Département du Rhône.

Sa présidence est assurée, alternativement chaque année, par le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil de la Métropole.

Elle est administrée par une commission exécutive dans laquelle les postes des représentants des collectivités locales se répartissent pour moitié entre les représentants du Département du Rhône et les représentants de la Métropole. Ils sont désignés respectivement par le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil de la Métropole.

Le directeur de la MDMPH est nommé conjointement par le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil de la Métropole.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui prend les décisions concernant les droits, prestations, orientations et parcours des personnes en situation de handicap, est dénommée "commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées" et siège en formation plénière en alternance pour les personnes handicapées qui relèvent de la compétence du Département du Rhône et pour celles qui relèvent de la compétence de la Métropole.

Le fonds départemental de compensation du handicap est dénommé "fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap". Il est géré par la MDMPH et recouvre les territoires du Département du Rhône et de la Métropole. Le Département du Rhône et la Métropole peuvent participer au financement de ce fonds.

La MDMPH est organisée en 2 directions territoriales, Métropole et Département du Rhône, chacune étant très intégrée aux services de sa collectivité de tutelle et traitant des dossiers de compensation du handicap des personnes habitant sur leur territoire respectif.

La convention constitutive du GIP précise, notamment, la nature des concours que les membres du groupement apportent à celui-ci.

II - Les apports de la Métropole de Lyon au GIP-MDMPH

Aux termes des textes législatifs et réglementaires, les ressources de la MDMPH sont principalement constituées, de dotations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de dotations et apports de personnel de l'État et des contributions des collectivités territoriales de tutelle, Département du Rhône et Métropole.

En 2015, la Métropole, nouveau membre de droit du GIP-MDMPH, avait mis à disposition de celui-ci un certain nombre de moyens humains, matériels et financiers afin de contribuer à son fonctionnement, apports mentionnés à l'annexe n° 1 à l'avenant de la convention constitutive du 24 juillet 2006, dont la modification est soumise dans le présent rapport.

Ces contributions s'effectuent soit à titre gracieux, soit à titre onéreux et donnent lieu dans ce cas à un remboursement de la MDMPH.

L'article 4 de ladite annexe prévoit une possibilité de révision des apports de la Métropole tous les 3 ans, en fonction des évolutions d'organisation.

La Métropole, en sa qualité de collectivité de tutelle administrative et financière concourt au GIP de la manière suivante :

- elle met à disposition différents locaux et assume une partie des charges liées à l'utilisation des locaux, l'autre partie étant remboursée par la MDMPH,
- elle apporte l'expertise des Maisons de la Métropole (MDM) dans l'application du dispositif de compensation du handicap,
- elle contribue, par ses services supports, au fonctionnement de la MDMPH, en termes de moyens généraux, systèmes d'information et de communication, ressources humaines.
- elle met à disposition des agents métropolitains à titre onéreux
- elle finance, à hauteur de 80 %, les 4 postes des fonctions dites "support" de la MDMPH, communes aux 2 directions territoriales (Métropole et Département du Rhône) de la MDMPH : direction, missions institutionnelles et de secrétariat général, gestion comptable et budgétaire, organisation de la CDAPH, le Département du Rhône assumant 20 % de ce financement,
- enfin la Métropole, verse, à hauteur de 80 % (et le Département du Rhône à hauteur de 20 %), en cas de besoin, une dotation d'équilibre au budget de la MDMPH.

A l'issue de 3 années de fonctionnement, du fait du déménagement de ses services en juillet 2016, de nombreux dispositifs législatifs et réglementaires intervenus dans le domaine du handicap depuis 2015, et en raison des changements intervenus dans les contributions d'autres membres du groupement, les apports de la Métropole doivent faire l'objet d'une évolution, retracée dans l'annexe qui est présentement soumise.

Ces modifications ont pour objet la simplification et la clarification recherchées dans la gestion des flux entre la collectivité et la MDMPH.

1° - Les changements principaux sont les suivants :

- en matière de charges courantes (locaux et moyens généraux) : nouvelles dispositions issues du bail de sous-location signé entre la Métropole et la MDMPH en date du 2 juillet 2018, qui fixe, en particulier, les modalités des refacturations charges et provisions pour charges de la Métropole à la MDMPH, pour ses apports à titre onéreux, et qui définit ses apports à titre gracieux,
- en matière de moyens humains : s'agissant des mises à disposition à titre onéreux, l'annexe simplifie et clarifie les tableaux des effectifs et les présente en termes de postes en équivalent temps plein (ETP) et non plus de postes.

L'annexe évoque le cas spécifique des postes mis à disposition par la Métropole en compensation de postes non pourvus par l'Etat, mais remboursés sur des dotations de l'Etat.

L'annexe prévoit également des cas de mises à disposition de postes financés sur des dotations spécifiques, dans le cadre de dispositifs divers, notamment initiés par la CNSA, organe national de tutelle des MDPH.

Dans le cas d'arrêt maladie ou maternité, l'annexe prévoit le recrutement de contractuels par la Métropole pour le remplacement de l'agent absent, la MDMPH ne supportant que la charge de l'agent permanent, disposition rendue nécessaire par une obligation de parallélisme avec l'autre collectivité de tutelle.

2° - Les modifications majeures

Concernent la fin de la mise à disposition par la Métropole à la MDMPH de 15 agents en fonction dans certaines MDM.

Cette double situation des agents en MDMPH centrale et au sein des MDM est issue de la territorialisation des missions de la MDPH en 2007. La MDPH avait alors contribué à la transmission de compétences aux territoires en affectant 15 agents de son service dans des Maisons du Rhône (MDR) et en les finançant. Des agents de l'État avaient également accepté de renforcer les territoires.

Il est proposé, à l'occasion de cette révision, de mettre fin à cette situation qui, aujourd'hui, ne revêt plus de sens, les personnels en question étant complètement intégrés, à l'instar de tous leurs autres collègues, dans le fonctionnement et la gestion des territoires et n'ayant aucun lien hiérarchique et fonctionnel avec la MDMPH.

Ainsi les personnels mis à disposition à titre onéreux par la Métropole à la MDMPH relèvent désormais tous des services centraux, les agents des territoires MDM relevant exclusivement de la contribution gracieuse de la Métropole aux missions de la MDMPH, entre autres missions (personnes âgées, accueil, etc.).

Cette proposition est également motivée par l'attribution et le transfert de nouvelles missions à la MDMPH en 2019 : dispositions législatives relatives au dispositif "réponse accompagnée pour tous" et réorganisation, par rapport aux MDM, de missions relatives aux dossiers handicap enfants et conduisant à l'arrivée de 5 nouveaux agents à la MDMPH (1 travailleur social et 4 agents administratifs).

La perte de recettes pour la Métropole représentée par les remboursements de salaires par la MDMPH de ces 15 agents (environ 500 000 € par an) sera compensée par la baisse conséquente de la dotation d'équilibre versée par la Métropole au budget de la MDMPH, par rapport à ce qu'elle aurait été avec le maintien des 15 agents de territoires dans les effectifs de la MDMPH.

Enfin, l'annexe intègre les dispositions relatives aux fonctions dites "support" de la MDMPH (direction et missions de secrétariat général, missions institutionnelles, gestion budgétaire et comptable, organisation de la CDAPH qui figuraient précédemment dans une annexe à part (annexe 1 bis).

S'agissant des concours financiers de la Métropole, l'annexe donne une nouvelle définition de la dotation d'équilibre versée par les collectivités de tutelle, Métropole et Département du Rhône, au budget de la MDMPH. Cette définition garantit le respect des contributions de chaque collectivité en fonction du ratio d'activité de chaque direction territoriale de la MDMPH, convenu entre les 2 collectivités de tutelle et de leurs dépenses réelles.

Le détail des moyens humains et concours matériels et financiers de la Métropole est consigné dans l'annexe n° 1 à la convention constitutive du 24 juillet 2006, dont la signature par le Président de la Métropole est soumise à l'approbation du Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'annexe n° 1 à la convention constitutive du GIP-MDMPH relatif aux moyens humains, aux concours matériels et financiers de la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite annexe et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2019.